

20 septembre 2004

CP 04/09-31

POLITIQUE DEPARTEMENTALE AGRICOLE

AIDE DU DEPARTEMENT AUX COOPERATIVES D'ACHAT ET D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE

Les modalités d'attribution des aides aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.) ont été révisées lors du Budget Primitif 2002 et reconduites lors du Budget Primitif 2004.

Taux d'intervention :

- 5 % du montant des investissements l'année de création de la CUMA,
- 7 % pour les années suivantes.

Plafond annuel d'investissements H.T. :

- ⇒ 15 300 € pour les CUMA de 4 à 9 adhérents,
- ⇒ 30 600 € pour les CUMA de 10 à 19 adhérents,
- ⇒ 95 300 € pour les CUMA de 20 adhérents et plus.

Plafond annuel de subvention :

- ⇒ 1 070 € pour les CUMA de 4 à 9 adhérents,
- ⇒ 2 140 € pour les CUMA de 10 à 19 adhérents,
- ⇒ 6 670 € pour les CUMA de 20 adhérents et plus.

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention départementale est calculé sur le prix d'acquisition du matériel agricole hors taxe, diminué éventuellement du montant de la reprise.

Je vous rappelle que :

- ◆ le matériel subventionnable comprend, entre autres, le matériel de traction, de travail du sol et de récolte (automoteurs inclus) à l'exclusion des matériels fixes, de stockage, de transformation, de séchage et d'irrigation ;
- ◆ pour les investissements réalisés à partir de 2002, les C.U.M.A. déposent les dossiers sur la base de devis.

En application de ces dispositions, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur l'attribution des subventions suivantes :

Liste des bénéficiaires (investissements 2003) :

DENOMINATION - ADRESSE	NOMBRE D'ADHE- RENTS	INVESTIS. H.T. (après déduction des reprises)	TAUX %	MONTANT DE LA SUBVENTION
CUMA des DEUX VALLEES Vazerac	80	20 428 €	7	1 430 €
CUMA de NOHIC Nohic	55	10 232 €	7	716 €
CUMA d'Accueil d'ESPARSAC Lavit de Lomagne	68	16 237 €	7	1 137 €
TOTAL		46 897 €		3 283 €

En ce qui concerne la construction de hangars agricoles, les modalités d'attribution des aides aux C.U.M.A. ont été arrêtées par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 14 janvier 1992 et reconduites lors du Budget Primitif 2004.

Les conditions d'attribution sont :

- ◆ un hangar par C.U.M.A.,

- ♦ 20 % du montant H.T., la dépense subventionnable étant plafonnée à 30 600 € H.T. (soit une subvention plafonnée à 6 120 €). Sont exclus de ce montant :

- ⇒ l'acquisition du terrain,
- ⇒ les frais de notaire,
- ⇒ les travaux réalisés par les adhérents,
- ⇒ le matériel fixe d'atelier (le matériel mobile d'atelier restant soumis aux modalités habituelles des aides (C.U.M.A.),

En application de ces dispositions, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur l'attribution des subventions suivantes :

Liste des bénéficiaires :

DENOMINATION - ADRESSE	INVESTISSEMENT H.T.	TAUX %	MONTANT DE LA SUBVENTION
CUMA de POUNTARRAS Savenes	38 123 € Ramené à 30 600 €	20	6 120 €
CUMA des GRANGES Sérignac	21 518 €	20	4 304 €
TOTAL			10 424 €

Je vous précise que ces sommes seront éventuellement prélevées sur la nature **204210**, sous-fonction **928**.

♦ Autorisation de programme 2004	90 000 €
♦ Engagement à ce jour	61 589 €
♦ Engagement à la présente Commission	13 707 €
♦ Disponible sur l'exercice 2004	14 704 €

Adopté à l'unanimité.

COMMISSION PERMANENTE

20 septembre 2004

CP 04/09-32

SECHERESSE 2003

Lors de la session du 13 novembre 2003, l'Assemblée Départementale a adopté, suite à la sécheresse, un plan d'aide à l'agriculture doté d'une enveloppe de 1,5 millions d'euros qui s'articule sur trois fonds.

I - FONDS D'AIDE A LA FOURNITURE DE FOURRAGE

Le premier est un Fonds d'Aide à la Fourniture de Fourrage. **Notre intervention est de 10 € par tonne de matière sèche** sur les fournitures de fourrages et dans la limite du plafond autorisé par l'Europe.

Il convient de rappeler que les céréales et les concentrés ne sont pas considérés comme des fourrages grossiers et ne sont donc pas éligibles.

Par souci de simplification pour les éleveurs, nous utilisons le même dossier que celui du Conseil Régional. Le dossier est ainsi utilisable par les deux collectivités et évite à l'éleveur de constituer un dossier supplémentaire.

II - FONDS D'ALLEGEMENT DES CHARGES

Les collectivités n'ont pas la possibilité d'apporter de bonifications supplémentaires sur les prêts "superbonifiés" qui sont, dans le cadre des mesures annoncées par l'Etat, de 1,5 % pour les jeunes agriculteurs et de 2,5 % pour les autres (prêts calamités et prêts de consolidation).

Toutefois, les enveloppes et les critères d'éligibilité ne permettant pas à tous les agriculteurs d'y avoir accès, les banques sur leurs fonds propres, dont le Crédit Agricole en particulier, vont mettre en place des prêts de consolidation à 2 % pour les jeunes et 3 % pour les autres agriculteurs.

C'est sur ces prêts aux conditions d'accès plus souples que nous avons décidé d'intervenir sous forme d'une bonification d'intérêt de 0,5 % sur la durée totale de ces prêts de consolidation, soit 5 ans, afin de les amener à des taux identiques à ceux dits "superbonifiés", c'est-à-dire 1,5 % pour les jeunes et 2,5 % pour les autres.

Le Crédit Agricole propose, au cas par cas, ces prêts de consolidation d'annuités aux agriculteurs dont les pertes liées à la sécheresse représentent 6 % du Revenu Brut d'Exploitation (R.B.E.). Les prêts de consolidation de l'Etat sont réservés à ceux qui sont indemnisables aux calamités agricoles (14 % de pertes par rapport au R.B.E.) dont les annuités sont supérieures à 50 % de l'Excédent Brut d'Exploitation.

Les taux de pertes liées à la sécheresse sont déterminés à partir du dossier calamités agricoles sur la base de barèmes départementaux.

III - FONDS SOCIAL

a) Fonds Social Jeunes Agriculteurs :

C'est parce que les jeunes agriculteurs sont extrêmement vulnérables pendant les premières années d'installation que nous avons décidé de créer un **Fonds Social Jeunes Agriculteurs** doté de 250 000 €.

Ce fonds permet d'accorder des secours de 800 € aux jeunes, installés à titre principal, depuis le 1er janvier 2000.

b) Fonds Social Autres Agriculteurs :

Des agriculteurs, autres que les jeunes, sortiront fragilisés par la sécheresse et connaîtront des situations très difficiles, notamment ceux qui auront été exclus des mesures d'indemnisation et des mesures de consolidation.

Pour eux, nous avons décidé d'intervenir au cas par cas, au travers d'un fonds doté de 250 000 €.

Ces exploitants doivent :

- adresser leur demande au Conseil Général,
- justifier qu'ils connaissent des situations très difficiles suite à la sécheresse,
- et qu'ils ont été exclus des mesures d'indemnisation et de consolidation.

- ♦ - ♦ - ♦ -

En application de cette politique, je vous propose d'examiner :

- ⇒ l'attribution d'une aide globale de 50 847 € au titre du Fonds d'aide à la fourniture de fourrage pour 81 dossiers ;
- ⇒ l'attribution d'une aide globale de 4 000 € au titre du Fonds Social jeunes agriculteurs en faveur de 5 jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 2000 ;
- ⇒ l'attribution d'une aide globale de 48 939 € au titre du Fonds Social Autres Agriculteurs en faveur de 14 agriculteurs.

La Commission de l'Agriculture, de l'Aménagement Rural et de l'Environnement a préalablement émis un avis favorable sur mes propositions lors de sa réunion du 7 septembre 2004.

Je vous précise que ces subventions seront éventuellement prélevées sur les crédits inscrits à cet effet sur l'article **674527**, sous-fonction **928** du Budget Départemental.

➤ "Enveloppe sécheresse"	1 500 000 €
➤ Engagement à ce jour	374 459 €
➤ Engagement à la présente Commission	103 786 €

Adopté à l'unanimité.